AR Prefecture

017-211701768-20220608-D2022_06_02-DE
Reçu le 17/06/2022
Publié le 17/06/2022

DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME
COMMUNE DE GIBOURNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°D2022-06-02

SEANCE DU 8 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit juin à 20 heures 30, le Conseil municipal de la commune de Gibourne, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, sous la présidence de Mme Emmanuelle CAIVEAU, Maire.

Date de convocation : 27 mai 2022
Date d'affichage de la convocation : 27 mai 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10
Nombre de présents : 9
Nombre de votants : 9

Vote : Pour : 9 Abstention : 0 Contre : 0

Présents : CAIVEAU Emmanuelle, MARCET Christine, LITOUX Simone, LITOUX Jacques, SUREAU Philippe, POINSTEAU Maurice, BOUYER Jacky, SUREAU Baptiste, SCHENAL Sylvie

Absent(s) : CERISIER Antoine, excusé

Secrétaire de séance : MARCET Christine

OBJET : MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LA COMMUNE

Vu l'article L213-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame le Maire expose au Conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

AR Prefecture

017-211701768-20220608-D2022_06_02-DE
Reçu le 17/06/2022
Publié le 17/06/2022

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la Commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la Commune de GIBOURNE,
Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la Commune de GIBOURNE afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au Conseil municipal de choisir :

- La publicité par affichage municipal (au tableau d'affichage devant la mairie)

pour les actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide d'adopter la proposition de Madame le Maire, qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Acte rendu exécutoire
Reçu en préfecture le : 17/06/2022
Publié / Notifié le : 17/06/2022

Pour copie conforme au registre,
Emmanuelle CAIVEAU, le Maire

MAIRIE de GIBOURNE (Charente-Maritime)